Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le
ID : 033-213303480-20260421-D2026_17-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON NORD MEDOC

DEL-2026/17

COMMUNE DE QUEYRAC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°17

L'an deux mil vingt-six, le vingt avril, à vingt et une heure, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Myriame ROURE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de membres présents : 14
Date de convocation : 14 avril 2026

Présents : Mme ROURE, M. HOUZELOT, Mme CORDONNIER, M. BAUDOUX, Mme RABILLARD, M. STREVELER, Mme BAUDOUX, M. MESPELDE, M. LEGRAND, Mme DUTRAIN, Mme RONDET, M. INDA, Mme BEAUPIED-BLANCHET, M. ALQUIE
Absent : Mme MENAND
Secrétaires de séance : M. HOUZELOT et Mme BEAUPIED-BLANCHET
Auxiliaire du Secrétaire de séance : M. VIDALOU, Secrétaire Général

OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES REPRESENTANTS LA COMMUNE DE QUEYRAC A LA DEFENSE DES FORETS CONTRE LES INCENDIES VENDAYS-QUEYRAC

RAPPORTEUR : Myriame ROURE

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à désigner un délégué titulaire et un suppléant, appelés à représenter la commune auprès de la D.F.C.I. et fait appel à candidats.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à **l'unanimité** des membres présents et représentés,

DESIGNE un délégué titulaire et un suppléant, appelés à représenter la commune auprès de la D.F.C.I

- Madame Jessica BAUDOUX, déléguée titulaire
- Monsieur David LEGRAND, délégué suppléant

La présente délibération sera transmise au président de la DFCI Vendays-Queyrac.

Le 21 avril 2026

Affiché le 21 avril 2026

Le Maire	**Le Secrétaire de Séance**	**La secrétaire de Séance**
Myriame ROURE	**Philippe HOUZELOT**	**Séverine BEAUPIED-BLANCHET**

MAIRIE DE QUEYRAC 33 (Gironde)

Le Maire,
- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère de la présente délibération ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat.